



SEINE-MARITIME


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-020

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier / Direction appui à la performance	
76-2023-02-06-00012 - Décision participation astreintes administratives (2 pages)	Page 4
Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction	
76-2023-02-13-00010 - ARRETE N° 38 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 13 02 2023 (18 pages)	Page 7
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2023-01-15-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BONGRAND JEAN-FRANCOIS (2 pages)	Page 26
76-2023-02-06-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CAUX NATUREL (2 pages)	Page 29
76-2023-02-06-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GANISENSEI (2 pages)	Page 32
76-2022-12-09-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME VERLIN FLORIAN (2 pages)	Page 35
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
76-2023-01-26-00010 - Arrêté préfectoral portant liquidation d'une astreinte administrative à l'encontre de la SCEA de la Croix du Bas (4 pages)	Page 38
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2023-02-13-00005 - AP 2022-38-1 du 13 février 2022_relevageTAT14 (4 pages)	Page 43
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-02-14-00001 - arrêté du 14 février 2023 pour défrichage au niveau de la zone industrielle de la gare sur la commune de Cany Barville. (2 pages)	Page 48
76-2023-02-15-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre du code de l'environnement de réaliser l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie sur la commune de Petit-Couronne (5 pages)	Page 51
76-2023-02-13-00004 - arrêté portant modification de l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA la gaule nesloise (2 pages)	Page 57
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction	
76-2023-02-07-00012 - Arrêté portant délégation de signature DASEN 76 DIPAAC (3 pages)	Page 60

76-2023-02-07-00011 - Arrêté portant délégation de signature DASEN 76 en matière de gestion (3 pages)	Page 64
76-2023-02-01-00008 - Arrêté portant délégation de signature Rectrice DASEN 76 en matière d'activité jeunesse et sport (3 pages)	Page 68
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2023-01-27-00009 - Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Auddice Environnement Seine-Maritime (8 pages)	Page 72
76-2023-02-16-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/2023-00001-051-001 - Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, pour la région Normandie (8 pages)	Page 81
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2023-02-13-00001 - Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif Promotion 01 01 23 (2 pages)	Page 90
76-2023-02-13-00002 - Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif  Promotion du 01 01 23 (2 pages)	Page 93
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-02-15-00001 - Arrêté portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole en formation plénière (4 pages)	Page 96
76-2023-02-15-00002 - Arrêté portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière (4 pages)	Page 101
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-02-10-00001 - Arrêté du 10 février 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Quiévrecourt (12 pages)	Page 106
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2023-02-13-00003 - Avis favorable 2022-06 de la CDAC du 7 février 2023 (4 pages)	Page 119
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-02-15-00003 - ARS-Agrément-SGS (4 pages)	Page 124
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine-Maritime /	
76-2023-02-14-00002 - Arrêté du 14 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 129

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2023-02-06-00012

Décision participation astreintes administratives

DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX ASTREINTES ADMINISTRATIVES N° 2023 - 0001

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

DECIDE

Article 1 : Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des astreintes administratives au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal :

- Madame Annabel ARNAUD : adjoint des cadres, classe normale
- Madame Boya CHEN : adjoint des cadres, classe normale
- Madame Nathalie CORDIER : Infirmière cadre de santé paramédicale
- Madame Nathalie FAUQUET : adjoint des cadres, classe normale
- Madame Rouquiyata OUMAR : adjoint des cadres, classe normale
- Madame Hermine PLUNIAN : adjoint des cadres, classe normale
- Monsieur Denis RENAUD : Ingénieur hospitalier principal
- Madame Valérie ROCHETTE : attachée d'administration hospitalière, hors classe

Article 2 : Le champ d'intervention de l'astreinte administrative est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe (excepté les médias).

Article 3 : Pendant la période de l'astreinte administrative, une délégation de signature est accordée à l'administrateur d'astreinte afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité au champ d'intervention cité à l'article 2 et aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

A ce titre, les administrateurs feront précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 3 : Il appartient aux administrateurs d'astreinte de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont ils exécutent leur mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui leur feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 4 : La présente décision est conclue à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée aux délégataires désignés.

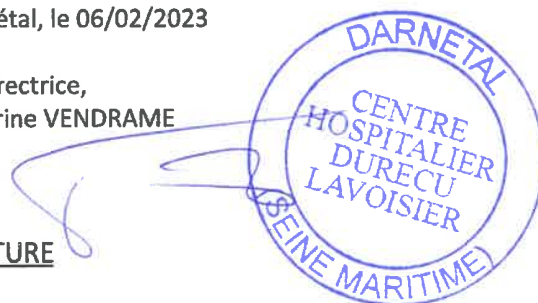
Article 5 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.









La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Darnétal, le 06/02/2023

La Directrice,
Séverine VENDRAME



SPECIMENS DE SIGNATURE

Annabel ARNAUD 	Boya CHEN 
Nathalie FAUQUET 	Rouquiyata OUMAR 
Hermine PLUNIAN 	Denis RENAUD 
Valérie ROCHETTE 	Nathalie CORDIER 

Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-02-13-00010

ARRETE N° 38 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 13 02 2023

**A Saint Aubin Routot
Le 13 février 2023**

Arrêté N° 38 portant délégation de signature

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine LAUNAY, Directrice des services pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric CATALANO, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1^{er} surveillant, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1^{er} surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire

La cheffe d'établissement,

Aide SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Décisions N° 38 du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie (<i>hors aérosols incapacitants de catégorie D, b</i>)	R. 227-6	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X		
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		X
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		

Fait à Saint aubin Routot, le 13/02/2023



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-15-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BONGRAND JEAN-FRANCOIS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP811242023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 1^{er} avril 2022 par Monsieur BONGRAND Jean-François en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 45 Route de Duclair 76360 VILLERS ECALLES et enregistré sous le N° SAP SAP811242023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (soit le 1^{er} avril 2022) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLES-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-06-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CAUX NATUREL



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893874438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CAUX NATUREL sis 5 RUE DU MOULIN BLEU 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, le 1^{er} avril 2021 ;

VU les coordonnées de l'entreprise officiellement enregistrées dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une erreur a été insérée dans le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne établi par la DDETS de la Seine-Maritime le 1^{er} avril 2021 pour Monsieur CAUX FABRICE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 RUE DU MOULIN BLEU 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY et enregistré sous le N° SAP893874438.

En effet, la ville de domiciliation de l'entreprise est NEUFCHATEL-EN-BRAY et non SAINT-SAIRE.

Les autres dispositions du récépissé du 1^{er} avril 2021 restent inchangées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-06-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
GANISENSEI



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883094583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par l'organisme GANI SENSEI sise 143 Chemin du Besle Lieu-Dit Saint-Martin-Du-Plessis 76750 BUCHY du 12 avril 2022 ;

VU les coordonnées de l'entreprise officiellement enregistrées dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une erreur a été insérée dans le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne établi par la DDETS de la Seine-Maritime le 12 avril 2022 pour Monsieur MOHAMED GANI en qualité de dirigeant, pour l'organisme GANISENSEI dont l'établissement principal est situé 143 Chemin du Besle Lieu-Dit Saint-Martin-Du-Plessis 76750 BUCHY et enregistré sous le N° SAP883094583.

En effet, l'adresse de domiciliation est bien celle précitée et non celle précisée dans le récépissé du 12 avril 2022 mentionnant BIERVILLE en ville de domiciliation.

Les autres dispositions du récépissé du 12 avril 2022 restent inchangées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-09-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
VERLIN FLORIAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884175951**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 9 décembre 2022 par Monsieur VERLIN Florian en qualité de dirigeant, pour l'organisme VERLIN FLORIAN dont l'établissement principal est situé Immeuble Bêta – Appartement 29 – Résidence Saint-Framehild 47 Avenue Aristide Briand 76360 BARENTIN et enregistré sous le N° SAP884175951 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-26-00010

Arrêté préfectoral portant liquidation d'une
astreinte administrative à l'encontre de la SCEA
de la Croix du Bas



ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2023

portant liquidation d'une astreinte administrative à l'encontre de la SCEA de la Croix du Bas (Elbeuf-en-Bray)

**Service économie agricole
Bureau de la Transition Agro-Ecologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 76 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Charte de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L110-2, L211-1, L211-5, L216-1, L171-6 à L171-12 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1993 portant acte déclaratif d'utilité publique et cessibilité concernant les travaux, acquisition de terrains et délimitation des périmètres de protection du captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2017, modifié le 1^{er} décembre 2015, instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2019 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 à l'encontre de la SCEA de la Croix du Bas, pour la remise en herbe de deux parcelles sur la commune d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu le courrier en date du 26 août 2021, informant la SCEA de la Croix du Bas que la remise en herbe effectuée est insuffisante et qu'il lui est demandé de remettre en herbe la totalité des surfaces retournées ;
- Vu le rapport de contrôle en date du 7 février 2022, relatif au contrôle effectué le 13 janvier 2022 sur les deux parcelles en cause ;
- Vu le courrier en date du 14 mars 2022, informant, conformément à l'article L171-8 (dernier alinéa) du code de l'environnement, la SCEA de la Croix du Bas de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place, et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de la SCEA de la Croix du Bas en date du 24 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 rendant la SCEA de la Croix du Bas redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 106 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifié par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisée ;
- VU l'avis de réception de la Poste n° 1A19018249691 daté du 4 mai 2022, attestant de la notification à la SCEA de la Croix du Bas de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé ;
- VU le courrier en date du 28 avril 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SCEA de la Croix du Bas de la sanction prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu le recours gracieux en date du 23 mai 2022, déposé par la SCEA de la Croix du Bas ;
- Vu le contrôle sur place réalisé par le service économie agricole de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 10 juin 2022, ayant donné lieu à un rapport de contrôle en date du 23 juin 2022, notifié à la SCEA de la Croix du Bas par courrier du 11 juillet 2022 ;
- VU le courrier de la DDTM en date du 11 juillet 2022 informant la SCEA de la Croix du Bas du rejet de sa demande de recours gracieux et l'informant que la mise en demeure du 15 décembre 2022 n'est toujours pas respectée ;
- VU le contrôle sur place réalisé par les services de la DDTM le 15 novembre 2022, ayant donné lieu à un rapport de contrôle en date du 16 novembre 2022 ;
- Vu le courrier notifiant à la SCEA de la Croix du Bas le rapport de contrôle du 16 novembre 2022 et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la SCEA de la Croix du Bas au courrier du 16 novembre 2022, au terme du délai de 15 jours ;

CONSIDERANT -

- que, par arrêté du 15 décembre 2020, la SCEA de la Croix du Bas a été mise en demeure, dans un délai de quatre mois, de remettre en herbe les parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZA 0037 (pour 2,28 ha) et OC 206 pp (pour 2,04 ha), sur la commune d'Elbeuf-en-Bray ;
- que devant le constat du non-respect de la mise en demeure du 15 décembre 2020, la SCEA de la Croix du Bas a été rendue redevable, par arrêté du 28 avril 2022, d'une astreinte administrative journalière de 118 €/hectare, pour une surface restant à remettre en herbe de 0,90 ha sur la parcelle OC 206, soit un montant journalier de 106 € ;
- que l'arrêté préfectoral susvisé du 28 avril 2022 portant astreinte administrative à la SCEA de la Croix du Bas a été notifié à la date du 4 mai 2022 ;
- que le contrôle sur place du 10 juin 2022 a permis de constater que la SCEA de la Croix du Bas ne respectait pas l'arrêté susvisé portant astreinte administrative en date du 28 avril 2022 ;
- que la surface remise en herbe sur la parcelle OC 206, à la date du contrôle sur place du 10 juin 2022 était de 1,61 ha, soit une différence de 0,43 ha avec la surface totale à remettre en herbe (2,04 ha) ;
- que le contrôle sur place du 15 novembre 2022 a permis de constater que la SCEA de la Croix du Bas s'était mis en conformité avec l'arrêté susvisé portant astreinte administrative en date du 28 avril 2022 ;
- que le calcul de l'astreinte journalière à la charge de la SCEA de la Croix du Bas peut être ramené à 118 € x 0,43 ha soit un montant journalier de 50,74 € ;
- que l'astreinte peut être liquidée sur la période du 4 mai au 10 juin 2022, période durant laquelle la SCEA de la Croix du Bas n'était pas en conformité avec l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 susvisé, soit un total de 37 jours ;
- que l'astreinte dont est redevable la SCEA de la Croix du Bas se monte à 50,74 € pour 37 jours, soit 1 877,38 € ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 à l'encontre de la SCEA de la Croix du Bas, dont le siège social est situé au 5 route de Fesques 76270 VATTIERVILLE, est liquidée en totalité.

La société SCEA de la Croix du Bas est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 877,38 euros (Mille huit cent soixante-dix-sept Euros et trente-huit centimes), correspondant à 37 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la SCEA de la Croix du Bas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de Seine- maritime ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray-Sud.
- Monsieur le maire d'Elbeuf-en-Bray ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **28 JAN. 2023**

**POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**


Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76092 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-13-00005

AP 2022-38-1 du 13 février 2022_relevageTAT14



**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 35 06 66 39
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ 2022-38-1 du 13 février 2023

portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le compte de la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS dans le cadre du relevage en partie offshore du câble sous-marin transatlantique de télécommunications (segment H et I) – TAT14

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté 2022-38 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le compte de la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS dans le cadre du relevage du câble sous-marin transatlantique de télécommunications (segment H et I) – TAT14 ;
- Vu la pétition, en date du 15 décembre 2022, par laquelle la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS, 61 rue des archives, 75 003 PARIS Cedex 03, représentée par Madame Carine ROMANETTI, sollicite la prolongation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 l'autorisant à occuper une dépendance située sur le domaine public maritime pour poursuivre le relevage du câble TAT14 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 21 décembre 2022 pour la prolongation de l'autorisation accordée ;

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 10 février 2023 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2023 ;
- Vu la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 10 février 2023 ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime ;

Que la durée maximale des travaux de relevage offshore fixée à 4 jours ne devra pas excéder la date limite du 15 mars 2023, conformément aux conclusions de la réunion d'échanges ORANGE/DDTM76/CRPMEM Normandie du 10 février 2023 ;

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19).

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société ORANGE/OINIS/TNS/NSS, 61 rue des archives, 75 003 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») sollicite la prolongation de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située en mer territoriale au large de la commune de Saint-Valery-en-Caux, en vue d'y réaliser le relevage du câble sous-marin transatlantique de télécommunications (segments H et I) TAT14 au large de la côte (à partir de 10 m de profondeur).

L'occupation a été accordée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 pour une durée de 20 jours ouvrés, à compter du 20 novembre 2022, jusqu'au 16 décembre 2022.

Sur cette période, seuls 4 jours de travaux ouvrés ont été réalisés en zone dite 'nearshore' permettant le retrait d'environ 3,6 Km de câble pour chacune des deux branches du TAT14.

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

«L'article 2.1 – Montant de la redevance » de l'arrêté du 18 novembre 2022 demeure inchangé.

En effet, la durée de 20 jours d'occupation effective n'est pas modifiée. Par conséquent, la DRFIP conclut que la redevance unique reste fixée à 3 067 € (trois mille soixante sept euros).

Si le délai venait à être prorogé, le montant de la redevance devrait être réévalué.

Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2022 est remplacé par :

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 16 jours ouvrés, à compter de la date de signature de l'arrêté et au plus tard jusqu'au 15 mars 2023. Sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation », l'occupation cessera de plein droit, au terme de l'autorisation.

Article 4 – SÉCURITÉ MARITIME

Il est rappelé que le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord et repris dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral initial n° 2022-38 du 18 novembre 2022.

À ce titre, le pétitionnaire veillera à respecter ses engagements concernant le lestage des extrémités des câbles coupés en limite mer territoriale/ZEE.

Lorsque les travaux de relevage seront achevés, un rapport « final de relevage » sera transmis au Préfet Maritime, au gestionnaire du domaine public maritime et au Service hydrographique et Océanographique de la Marine qui devra, entre autres, préciser les coordonnées géographiques des secteurs où les extrémités du câble ont été coupées et qui ont fait l'objet d'un lestage de sécurité.

Un second rapport présentant l'évaluation de l'ensouillage des extrémités lestées des câbles sera adressé, à la suite de l'étude conduite par Orange, trois (3) mois après la fin des travaux.

Article 5 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 restent inchangés.

Article 6 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13 février 2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,

Corentin DUMÉNIL

Administrateur de 1^{re} Classe des Affaires Maritimes

Direction départementale des Territoires

et de la Mer de Seine-Maritime

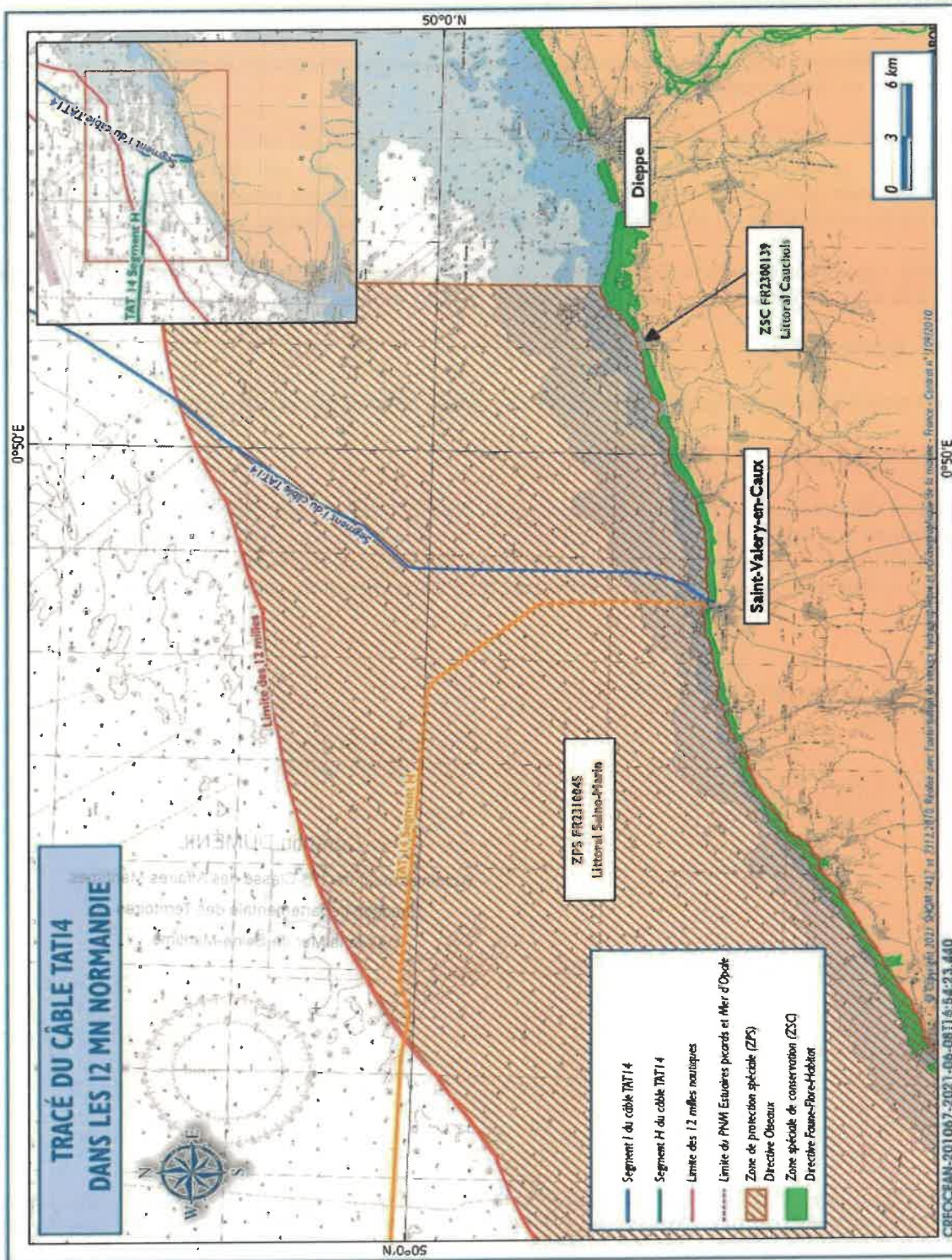
Annexe : plan de localisation du câble sous-marin TAT14

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-14-00001

arrêté du 14 février 2023 pour défrichage au
niveau de la zone industrielle de la gare sur la
commune de Cany Barville.



ARRÊTÉ DU 14 FEV. 2023

**PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU NIVEAU DE LA ZONE
INDUSTRIELLE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE CANY BARVILLE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-3, R 341-1 et suivants, ainsi que l'article L 241-3 ;
- Vu la loi d'orientation forestière n°2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements ;
- Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier ;
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L 311-2 du code forestier ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sous le n° 076-2023-300 tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 15 ares, située sur le territoire de la commune du Havre.

CONSIDERANT :

- que suite à la réception de l'ensemble des éléments relatifs à la demande de défrichement, le dossier a été réputé complet à la date du 6 février 2023 ;

- qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

- que le pétitionnaire s'engage à réaliser la compensation au défrichement (boisements, travaux ou versement de la soulte) dans un délai d'un an après la date de signature de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le défrichement de 15 ares de bois, situé sur le territoire de la commune de Cany Barville dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Le Havre	-	A0	354	0,15 ha	0,15 ha

est autorisé par décision n° 2023-300 au bénéfice de la Société POLYTECHS pour une durée de cinq ans.

Article 2ème - A titre de compensation, le pétitionnaire s'engage à verser la somme de 4 647 € dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation, au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Cette redevance a été calculée sur la base de la valeur dominante retenue pour la valeur vénale des terres agricoles indiquée dans la décision du 8 octobre 2021 soit 11 790 €/ha pour une terre située sur le Territoire du Pays de Caux. A cette valeur, ont été ajoutés les coûts nécessaires au reboisement (sur la base des aides accordées au reboisement des peuplements pauvres dans le cadre du plan de développement rural de Normandie) soit 1 500 €/ha de travaux préparatoires et 2 200 €/ha pour les plantations.

Article 3ème - En application de l'article R 312-6 du code forestier, cette décision est affichée, par les soins du pétitionnaire, sur le terrain concerné par le défrichement quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et dans la mairie de Cany Barville pendant deux mois.

Article 4ème – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de la commune de Cany Barville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le

14 FEV. 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-15-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mars 2021
autorisant au titre du code de l'environnement
de réaliser l'aménagement du parc d'activités sur
le site de l'ancienne raffinerie sur la commune de
Petit-Couronne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 FEV. 2023

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021 AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE RÉALISER L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS SUR
LE SITE DE L'ANCIENNE RAFFINERIE SUR LA COMMUNE DE PETIT-COURONNE
PAR LA SOCIÉTÉ VALGO**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-00006/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-14 à L215-24, R214-1, R214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Pétroplus sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 sus-visé ;
- Vu le dossier de porter à connaissance, adressé le 6 janvier 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des milieux aquatiques et marins ;
- Vu les procès verbaux de récolement ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 janvier 2023 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'article 4.1 de l'arrêté du 11 mars 2021 sus-visé prévoit l'autorisation d'aménager les tranches de la zone d'activité dès lors que celles-ci sont récolées administrativement par le service en charge des installations classées ;
- que ce même arrêté précise dans son annexe 3 le plan des tranches d'aménagement, chacune étant composée d'un ou plusieurs lots ;
- que la désignation des tranches d'aménagement a fait l'objet d'évolutions par rapport à l'arrêté d'autorisation initial du 11 mars 2021, ces évolutions étant présentées dans l'arrêté modificatif du 13 mai 2022 ;
- que la tranche 0 a été autorisée à être aménagée par l'arrêté du 11 mars 2021 ;
- que les tranches 1, 2 et 4 ont été autorisées à être aménagées par l'arrêté du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 ;
- que la tranche 3 a été autorisée à être aménagée par l'arrêté du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 ;
- que la société Valgo a produit en date du 6 janvier 2023 un porter à connaissance comportant le procès verbal de récolement de la tranche 5 ;
- que le procès verbal de récolement permet d'autoriser l'aménagement de la tranche 5, et prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique comportant des restrictions d'usages ;
- que les modifications apportées par le présent arrêté sur l'arrêté du 11 mars 2021 portent sur :
 - l'article 4.1, afin d'autoriser l'ouverture de la tranche 5 ;
 - la modification de l'annexe 3, afin de tenir compte du récolement de la tranche 5 ;
- qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté modificatif du 7 novembre 2022 sus-visé.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022, modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Pétroplus sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo, est abrogé.

Le contenu de l'article 4.1 de l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Pétroplus sur la commune de Petit-Couronne est remplacé par le contenu de l'article 2 du présent arrêté.

Le contenu de l'annexe 3 de l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Pétroplus sur la commune de Petit-Couronne est remplacé par le contenu de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Pour chaque parcelle encore reliée à l'ancienne installation classée, le récolement administratif des travaux de réhabilitation est effectif lorsque l'ensemble des objectifs prescrits dans l'arrêté de gestion du site du 24 février 2020, est atteint.

Les prescriptions relatives aux aménagements du présent arrêté ne deviennent applicables par zone qu'après validation du récolement administratif par le service en charge des installations classées pour l'environnement. À défaut, les travaux sur les zones concernées ne peuvent pas être réalisés.

Le programme d'aménagement est réalisé par secteur conformément au plan de zonage de réception figurant en annexe 3.

Avant chaque ouverture de zone, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau par la transmission des éléments mentionnés ci-avant dans le présent article. L'ouverture de chaque zone fait l'objet d'un accord explicite de l'administration.

Les tranches 0, 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe 3 peuvent être aménagées dès la signature du présent arrêté. Seules les tranches 0, 1, 2, 3, 4 et 5 sont autorisées par le présent arrêté. Les tranches 6, 7, et 8 ne sont pas autorisées à être aménagées.

En l'absence d'un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ou d'accord du service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions des procès-verbaux de récolement administratif doivent être respectées.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Petit-Couronne.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Chef de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie.

Fait à Rouen, le **15 FEV. 2023**

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

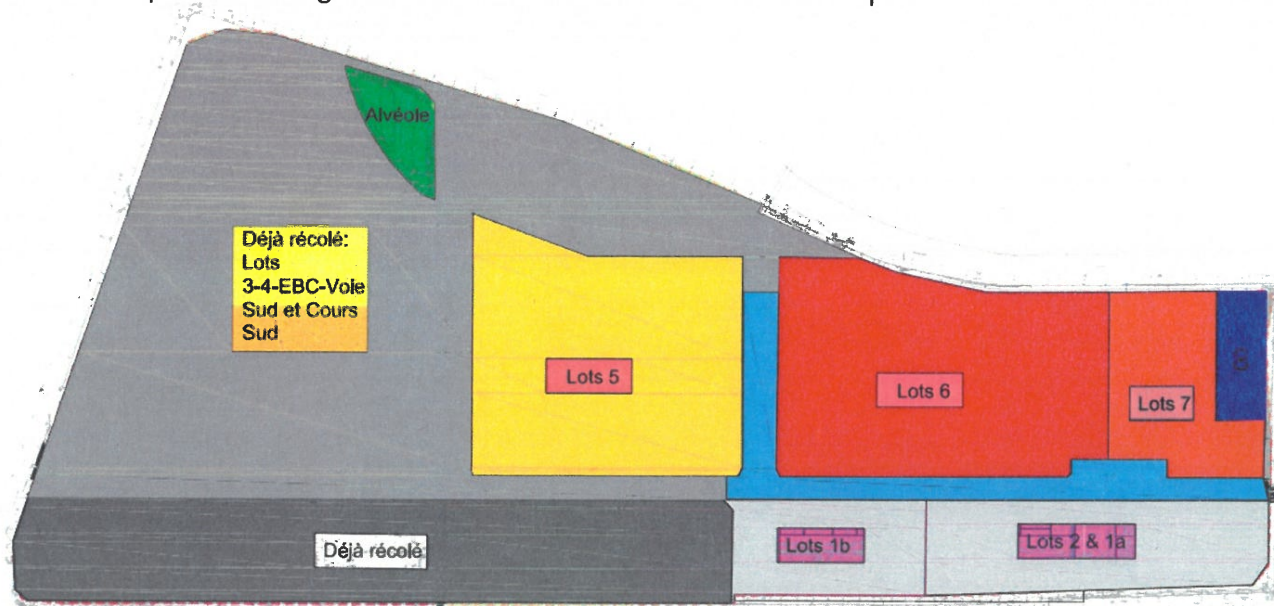
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – plan d'aménagement avec les différentes tranches de réception



- Tranche 0 - déjà récolée
- Tranche 1 - Noue Nord/Cours Nord - récolée le 14/12/21
- Tranche 2 - Lot 1B - récolée le 29/04/22
- Tranche 4 - Lot 2 & 1A - récolée le 27/04/22
- Tranche 3 - Lot 6 - récolée le 25/07/22
- Tranche 5 - Lot 5 - récolée le 23/12/22
- Tranche 6 - Lot 7
- Tranche 7- Alvéoles
- Tranche 8

Tranches 6, 7, 8 : en attente de récolement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-13-00004

arrêté portant modification de l'élection du
président et du trésorier de l'AAPPMA la gaule
nesloise



ARRÊTÉ DU **13 FEV. 2023**
PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU
TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE « LA GAULE NESLOISE »

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière
Tél. : 02 76 78 33 73
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 13 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Nesloise » ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration actualisé de l'AAPPMA « La Gaule Nesloise » ;
- Vu la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article un de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

M. Arnaud LE CALVEZ et M. Emmanuel LESAGE respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nesloise » dont le siège social est situé à la mairie de Nesle-Normandeuse (76340).

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le

13 FEV. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TELLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-02-07-00012

Arrêté portant délégation de signature DASEN
76 DIPAAC

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, **des personnels titulaires et stagiaires** :
- enseignants des premier et second degrés,
- personnels administratifs, sociaux et de santé,
- personnels d'orientation et d'éducation,
- personnels de laboratoire,
- personnels de direction et d'inspection,
- ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
- maîtres auxiliaires,
- contractuels code 10 affectés ;

ainsi que du comité médical des personnels sus-mentionnés à l'exception des enseignants du 1^{er} degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé,

et des dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985**,

dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi que des dossiers détaillés comme suit :

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- les décisions portant attribution d'une rente ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76
- Mme Anne BONNEHON, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76 et de Mme Anne BONNEHON, délégation est donnée à Mme Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacations.

Article 5:

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 07 FEV. 2023



Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-02-07-00011

Arrêté portant délégation de signature DASEN
76 en matière de gestion

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 8 : Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, et de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le



07 FEV. 2023

Christine GAVIN

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-02-01-00008

Arrêté portant délégation de signature Rectrice
DASEN 76 en matière d'activité jeunesse et sport



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative
à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale
de Seine-Maritime**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6, R. 222-17 et R. 222-17-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre en Seine-Maritime des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral n°23-040 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général d'académie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- Les actes de portée réglementaire ;
- Les actes fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;
- Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est conférée à :

- M. Sylvain REMY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime ;
- Mme Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

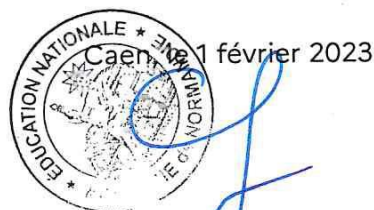
Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDELEGATION

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.



Christine GAVINI-CHEVET

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-01-27-00009

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Auddice
Environnement Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Auddice Environnement – Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la décision n°2023-12 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie relative à la subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogations pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par le bureau d'études Auddice Environnement le 23 janvier 2023 ; démarches simplifiées n° 11234111, 11236480 et 11243499.

Considérant

que 3 parcs éoliens sont en projet sur les communes de Bracquetuit, Fresnoy-Folny et Flamets-Frétils,

qu'Auddice Environnement est chargé de réaliser les études faune-flore qui alimenteront les études d'impacts des projets, sur les zones d'implantation potentielles et leurs aires d'études immédiates,

que lors de ces études, la méthodologie retenue par le maître d'ouvrage doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des mares au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques inventoriées,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

qu'Aymeric Feydieu, Florian Guillaume, Adrien Delarue et Jérémy Bossaert, salariés d'Auddice Environnement, sont compétents en matière de capture et de manipulation des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Auddice Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens sur les aires d'études immédiates des projets de parc éoliens de Bracquetuit, Fresnoy-Folny et Flamets-Frétils (76).

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Auddice Environnement, domicilié Parc d'activité Le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, 27000 ÉVREUX est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent,

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des espèces et de suivi de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études

que dans le cadre des missions d'inventaires nécessaires à la réalisation des études faune-flore de 3 parcs éoliens sur les communes de :

- Bracquetuit (code INSEE : 76138), Étaimpuis (76249) et Grigneuseville (76328)
- Fresnoy-Folny (76286), Bailly-en-Rivière (76054), Les Ifs (76371) et Avesnes-en-Val (76049)
- Flamets-Frétils (76265) et Ronchois (76537)

Les secteurs d'inventaires figurent à l'annexe de cet arrêté.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 15 juillet 2023.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée aux salariés d'Auddice Environnement suivants :

- Jérémy Bossaert, ingénieur écologue
- Adrien Delarue, chargé d'études fauniste
- Aymeric Feydieu, chargé d'études écologue
- Florian Guillaume, chargé d'études naturalistes

Le bureau d'études Auddice Environnement établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Préalablement à la réalisation des inventaires, les mares sont caractérisées et localisées selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Article 6^e- Captures et manipulations des amphibiens

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Dans le cadre de cet arrêté, deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne

des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7^e- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : Lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8^e- rapports et comptes rendus

Le bureau d'études Auddice Environnement établit un rapport de fin de mission détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 15 septembre 2023. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...)
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles ad-

ministratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Auddice Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2023

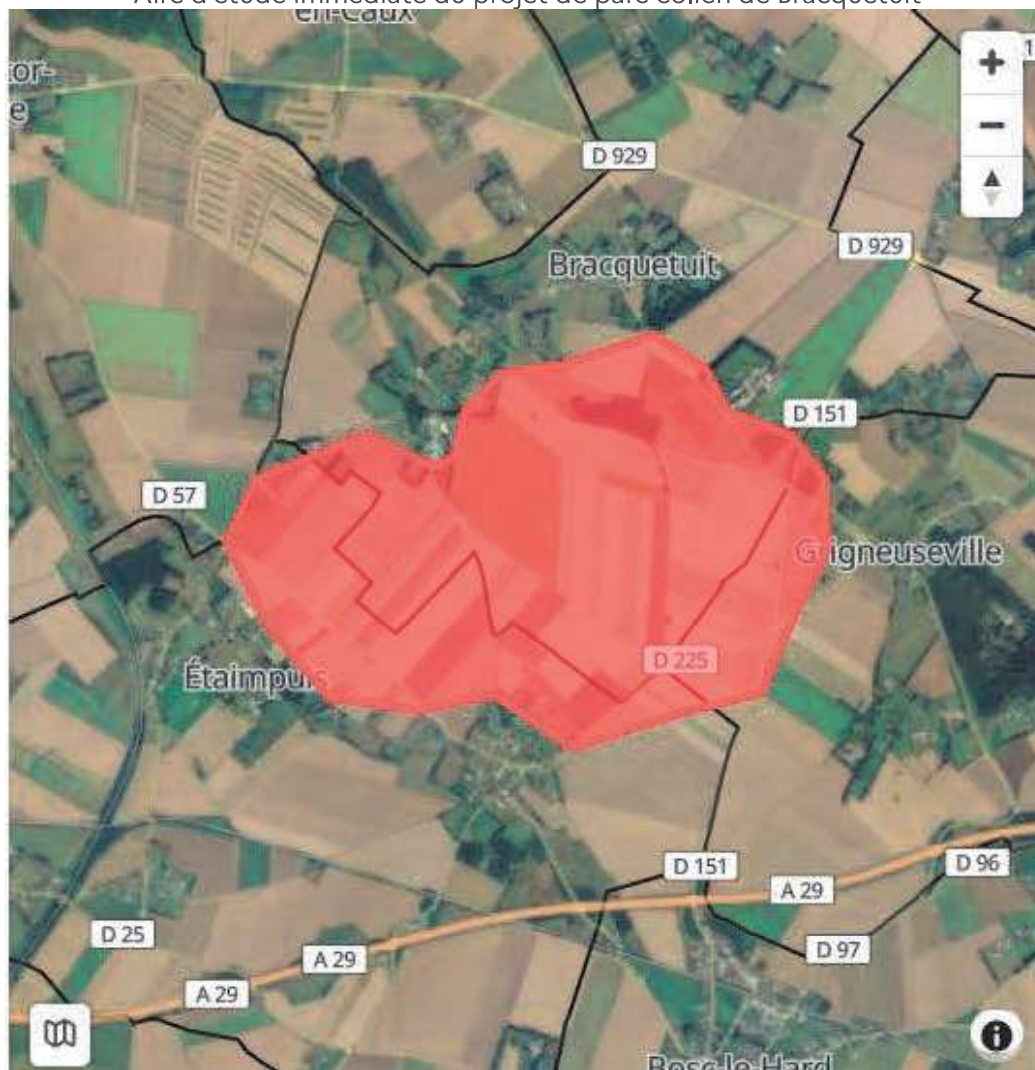
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles



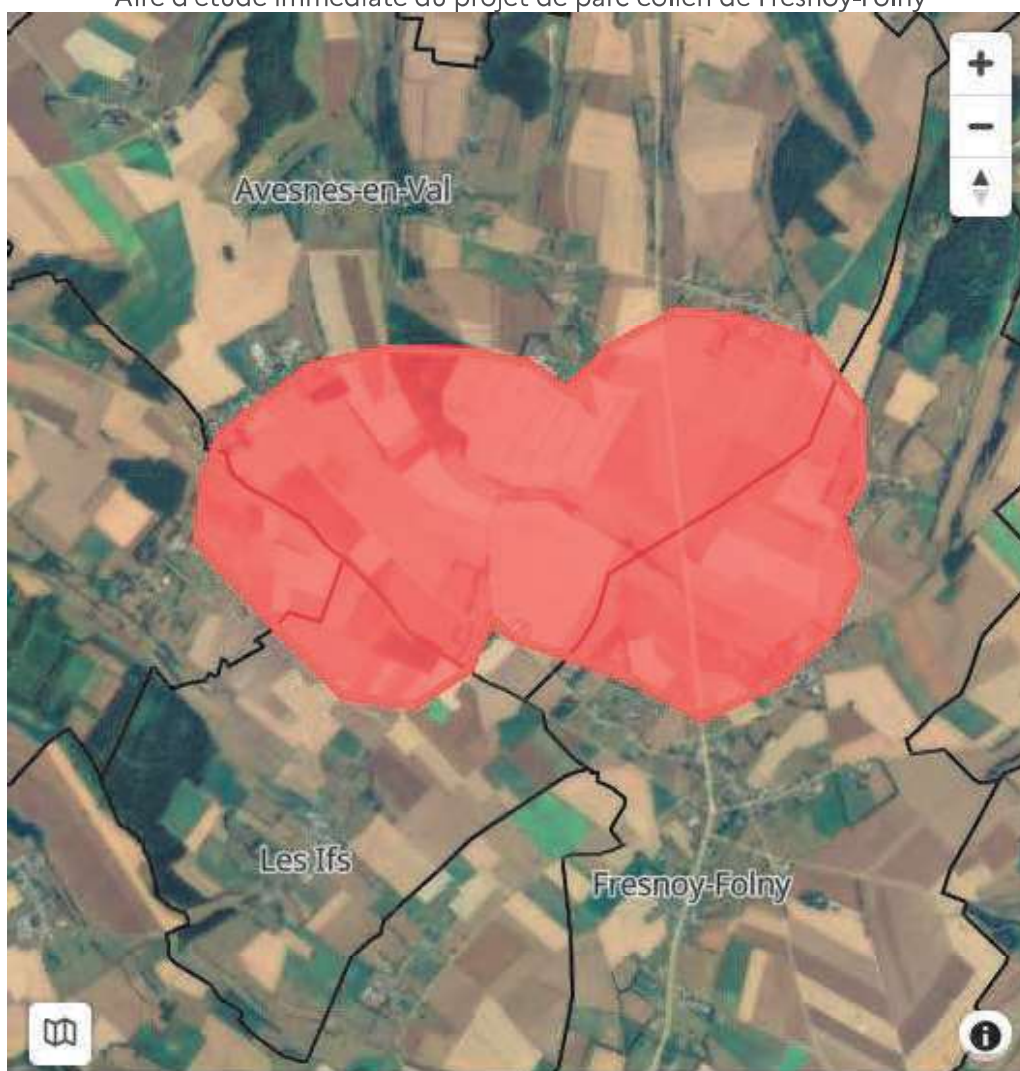
Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

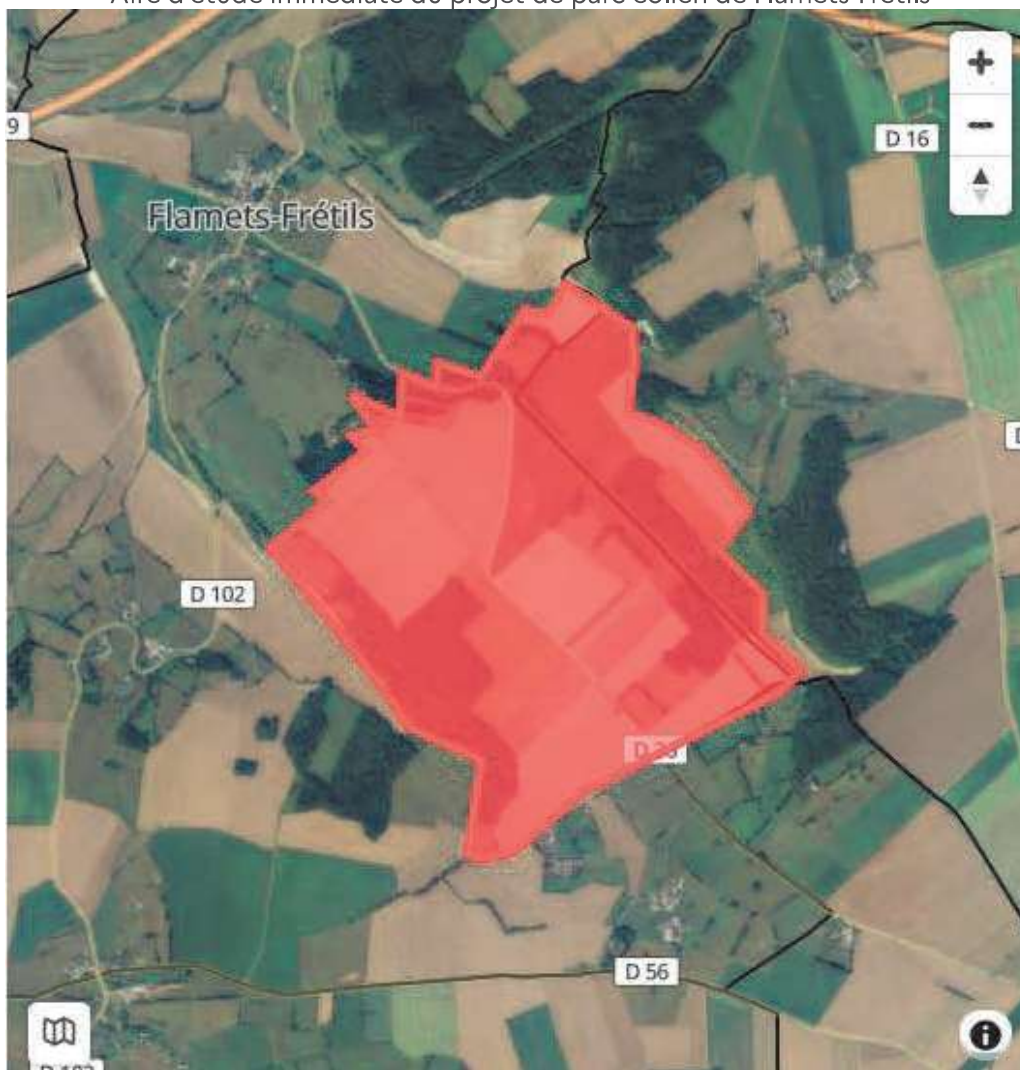
Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-001
Aire d'étude immédiate du projet de parc éolien de Bracquetuit



Aire d'étude immédiate du projet de parc éolien de Fresnoy-Folny



Aire d'étude immédiate du projet de parc éolien de Flamets-Frétils



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-02-16-00001

Arrêté préfectoral n° SRN/2023-00001-051-001 -
Union régionale des centres permanents
d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de
Normandie, pour la région Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/2023-00001-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles), le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants ou morts, la détention et le transport de spécimens d'animaux morts, par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, pour la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et de prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants, de prélèvement de matériel biologique et de transport de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et reptiles) - présentée par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie ; dossier n° 10757908 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 2 décembre 2022,
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 6 février 2023 ;

Considérant

que l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) de Normandie gère l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) depuis 2005,

que l'OBHEN est l'antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF) dont le siège se situe au Muséum national d'Histoire naturelle à Paris,

que les missions de l'OBHEN sont l'acquisition, la diffusion de connaissances et de données (réalisation d'un atlas normand batracho-herpétologique normand), la participation à des études scientifiques et à des avis, et la mise en place d'actions de sensibilisation, de formation à destination de tous types de publics dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

que l'OBHEN participe à des études nécessitant des mesures ou des prélèvements non invasifs : relevés biométriques, prélèvement de matériel biologique à des fins de recherche génétique (salive) et d'agents pathogènes (mucus), nécessitant la capture de spécimens d'amphibiens ou de reptiles,

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que les protocoles d'inventaires scientifiques proposés,

qu' l'OBHEN a déjà bénéficié de telles dérogations à la protection stricte des espèces pour lesquelles il a toujours suivi les prescriptions,

que ces protocoles d'inventaires validés par le Muséum national d'Histoire naturelle peuvent parfois nécessiter des captures sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que les résultats de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) qui ont permis la révision de la liste rouge des amphibiens et des reptiles de Normandie et la constitution d'un atlas normand des amphibiens, sont indispensables à la connaissance et à la protection de ces animaux,

que Monsieur Mickaël BARRIOZ, Responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), possède toutes les compétences nécessaires liées à la poursuite et à l'encadrement de ces inventaires à l'échelle de la région,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que le CEN-N met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous spécimens d'amphibiens et de reptiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Dans le cadre de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) qu'elle gère depuis 2005, l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, dont le siège administratif est situé à 21 rue du Moulin au Roy, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens et reptiles présents en Normandie,

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins d'inventaires, de suivis, de recherche, d'enseignement et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, avec relâcher sur place,
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (salive) pour analyse génétique ou recherche d'agents pathogènes (mucus) sur des animaux vivants,
- le prélèvement de tout ou partie d'animaux trouvés morts, en qualité de matériel biologique, pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse des causes de mortalité ou analyse génétique,
- la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique (mort ou vivant : salive, mucus, ...) est accordée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie pour l'ensemble de la région normande.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique prend effet à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie, et pour laquelle Monsieur Mickaël BARRIOZ, Responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) est le référent principal. Les autres référents sont :

Anne-Marie BERTRAND, Elie BODIN, Mathilde COLLET, Léo COMPAN, Olivier HESNARD, Anaïs JARDIN, Marius JOURDAIN, Aurélie LANOS, Johann LAUNAY, Quentin LESOUEF, Evan MARCHAND, Florian NICOLAS, Armelle PIERROUX, Laurent ROUSSEAU, Nathalie SIMON, Mégane SKRZYNIARZ, Séverine STAUTH, Jane THEVENARD, Gaëtan VELLERET, tous salariés des CPIE normands ou de l'association ESTRAN (76) et Alexandre HUREL, stagiaire CPIE, tous diplômés de biologie et/ou d'écologie et formés aux méthodes d'inventaires, de suivis et de prélèvements de matériel biologique.

Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de besoin, et selon son appréciation, l'URCPIE de Normandie établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires conduits dans le cadre

des programmes POPAmphibiens et POPREptile, voire aux prélèvements de matériel biologique. Ces personnes désignées par l'URCPIE devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référents et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission de l'URCPIE, ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires des stagiaires et des bénévoles, qui n'auraient pas été directement sollicités par l'URCPIE.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Article 6- Protocoles utilisés, captures et manipulations des amphibiens

Les protocoles préconisés sont ceux de POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Dans le cadre d'études ou de formations, les spécimens d'amphibiens peuvent être maintenus dans des aquariums, terrariums ou bassines, selon les conditions de température et d'humidité adaptées aux espèces, à leur stade de développement et phase terrestre ou aquatique. Cette captivité n'exède pas 12 heures.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Protocoles utilisés, captures et manipulations des reptiles

Les protocoles préconisés sont ceux de POPReptile, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les placettes d'insolation disposées sur le terrain en vue du comptage des reptiles sont soulevées à la main par les opérateurs équipés de gants épais destinés à les protéger des risques de morsure. L'opérateur veille à sa sécurité et à celle des autres.

Dans le cadre des inventaires et des suivis, la capture n'est pas nécessaire. Toutefois, pour des raisons de détermination, de prélèvement de matériel biologique (salive et mucus) ou de formation, les personnes référentes formées à leur capture ou désignées par l'URCPIE sont autorisées à les capturer et à les manipuler.

Article 8- Prélèvement à des fins d'analyses génétiques (salive, chair, queue) ou de recherche d'agents pathogènes (mucus)

Les prélèvements de mucus et de salive sont réalisés sur des animaux vivants. Les prélèvements de chair ou d'un morceau de la queue sont pratiqués sur des animaux morts. Ils sont réalisés conformément au protocole de la Société Herpétologique de France (SHF) figurant dans le document suivant : « Mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'Amphibiens et de Reptiles pour la France métropolitaine à l'ère de la taxonomie moléculaire ».

Article 9- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 10- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, **un signalement doit en être fait immédiatement** auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du département du lieu de mortalité et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Les représentants de L'OBHEN sont autorisés à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. Les personnes missionnées par l'OBHEN peuvent, sous réserve d'avoir pris contact avec le CPIE de leur département, et après y avoir été autorisées par le CPIE ou l'OFB, faire ces enlèvements, prélèvements et envois. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39)

situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 11^e- Rapport d'activités

L'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie établit un bilan général de ses activités reprenant les résultats des activités menées sous couvert et pendant la durée de validité du présent arrêté. Le bilan est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 janvier 2028.

Pour les années intermédiaires, l'URCPIE transmet chaque année à la DREAL le bilan de son activité globale dans lequel figurent les diverses actions relevant de cet arrêté.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 12^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 13^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'URCPIE n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 14^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Article 15*- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 16 février 2023

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-13-00001

Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif
Promotion 01 01 23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er À l'article 1^{er} décernant la médaille d'honneur agricole échelon Argent,
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Steven FLORECQ, Manutentionnaire-Cariste

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 FEV. 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-13-00002

Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif
Promotion du 01 01 23

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Steven FLORECQ, Manutentionnaire-Cariste

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 FEV. 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-15-00001

Arrêté portant composition du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale de
la communauté urbaine le Havre Seine
Métropole en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 15 FEV. 2023

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine le Havre Seine métropole en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical de la communauté urbaine le Havre Seine métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la communauté urbaine le Havre Seine métropole en date du 3 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Louis MAURICE	Alain FLEURET Malika CHERRIERE
Didier SAMSON	Jean-Luc HODIERNE Marc-Antoine TETREL

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Elisabeth LENCAUCHEZ	Thierry BARBEY Claire DEVAUX
Virginie GAUCHET	Matthieu LACHAUD Maxime LE GAGNE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Isabelle SETZKORN	Jean-Christophe LEHOUX Dominique AMAND
Manuel BUREL	Valérie FOUQUAY Florent RECHER

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Kevin COUSTHAM	Jennifer COTE Christian DONO
Gilles DUMOULIN	Lilian LEDRAIT Guillaume LEGENT

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition de la commission de réforme de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Conseil médical formation plénière

Représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Louis MAURICE	Monsieur Alain FLEURET Madame Malika CHERRIERE
Monsieur Didier SAMSON	Monsieur Jean-Luc HODIERNE Monsieur Marc-Antoine TETREL

Représentants du personnel :

Catégorie A :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Elisabeth LENCAUCHEZ	Monsieur Thierry BARBEY Madame Claire DEVAUX
Madame Virginie GAUCHET	Monsieur Matthieu LACHAUD Monsieur Maxime LE GAGNE

Représentants du personnel :

Catégorie B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Isabelle SETZKORN	Monsieur Jean – Christophe LEHOUX Monsieur Dominique AMAND
Monsieur Manuel BUREL	Madame Valérie FOUQUAY Monsieur Florent RECHER

Représentants du personnel :

Catégorie C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Kevin COUSTHAM	Madame Jennifer COTE Monsieur Christian DONO
Monsieur Gilles DUMOULIN	Monsieur Lilian LEDRAIT Monsieur Guillaume LEGENT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-15-00002

Arrêté portant composition du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale de
la commune du Havre en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 15 FEV. 2023

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
du Havre en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant composition du conseil médical des agents de la commune du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la commune du Havre en date du 3 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Patrick TEISSERE	Florence THIBAUDEAU-RAINOT Danièle VASCHALDE
Pascal CRAMOISAN	Annick GUIVARCH Bruno LOZANO

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Didier REGNAULT	Alice LEDRU
Frédérique HELLEY	Armelle BELLET-TALLEC Sarah MORAND

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Eloïse RAOULT	Ousmane CAMARA Sylvie LORIAUX
Vincent CHICOT	Aurélien SEILLE Dany HENRY

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nadia PISIAUX	Jamel CHATI Anthony LAMBERT
Vincent GRUCHY	Nicolas PESLIER Patrice URVOAS

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant composition du conseil médical des agents de la commune du Havre est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	CGT	CFDT
Catégorie A	Titulaire : Didier REGNAULT	Titulaire : Frédérique HELLEY
	Suppléant : Alice LEDRU	Suppléant : Armelle BELLET-TALLEC
		Suppléant : Sarah MORAND
Catégorie B	Titulaire : Eloïse RAOULT	Titulaire : Vincent CHICOT
	Suppléant : Ousmane CAMARA	Suppléant : Aurélie SEILLE
	Suppléant : Sylvie LORIAUX	Suppléant : Dany HENRY
Catégorie C	Titulaire : Nadia PISIAUX	Titulaire : Vincent GRUCHY
	Suppléant : Jamel CHATI	Suppléant : Nicolas PESLIER
	Suppléant : Anthony LAMBERT	Suppléant : Patrice URVOAS

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Patrick TEISSERE	Titulaire : Pascal CRAMOISAN
Suppléant : Florence THIBAUDEAU-RAINOT	Suppléant : Annick GUIVARCH
Suppléant : Danièle VASCHALDE	Suppléant : Bruno LOZANO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-10-00001

Arrêté du 10 février 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Quiévrecourt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **10 FEV. 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Quiévrecourt.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 13 janvier 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Quiévrecourt afin de réaliser des études de sols et d'altimétrie du lit de la rivière le Soreng dans le cadre de la sécurisation du ponceau de la RD n°48 et de la renaturation du Soreng ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à réaliser des études de sols et d'altimétrie du lit de la rivière le Soreng dans le cadre de la sécurisation du ponceau de la RD.n°48 et de la renaturation du Soreng ;

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Quiévrecourt aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Quiévrecoat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	76 0	COM	516 QUIEVRECOURT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	C00045															
Propriétaire/division		MBSJGC		M COUTARD/STEPHANE JEAN-LOUIS																					
5 CHE DE LA NOBRAIE		76270 QUIEVRECOURT							Né(e) le 05/10/1971																
Propriétaire/division		MBSJGD		MME MASSY/NADEGE EDITH BERNADETTE					à 76 NEUFCHATEL-EN-BRAY																
5 CHE DE LA NOBRAIE		76270 QUIEVRECOURT							Né(e) le 07/12/1978																
									à 76 DIEPPE																
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
13	AB	297		LE BOURG	B001	0253	1	A		VE	02		15 79	19,52	C GC TS	TA TA TA		3,90 3,90 19,52	20 20 100		Feuille				
HA A CA						4 EUR						R EXO						0 EUR		0 EUR					
REV IMPOSABLE						20 EUR						COM						R IMP		20 EUR					
CONT						15 79						R EXO						R		20 EUR		R IMP		20 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/8

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	516 QUIEVRECOURT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	+00018												
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL.	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
85	AB	261		LE BOURG			B001	0024	1	A		S			36.03	0									
85	AB	204		LE BOURG			B001	0253	1	A		S			4.08	0									
85	AB	295		LE BOURG			B001	0035	1	A		S			1.28	0									
85	AB	298		LE BOURG			B001	0253	1	A		S			99	0									
85	AB	299		LE BOURG			B001	0007	1	A		S			12.03	0									
93	AE	161		LA CERISERAIE			B002	0040	1	A		VE	02		8.68	10,72	C GC TS	TA TA TA		2,14 2,14 10,72	20 20 100				
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		11 EUR		COM		R EXO		R EXO		R		R EXO		0 EUR		R		0 EUR		11 EUR	
		63.09		9 EUR		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/8

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		516 QUIEVRE COURT		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		R00039					
Propriétaire/Indivision		MB4.J78		76270 QUIEVRE COURT		M RUBIN/DANIEL PHILIPPE BERNARD								Né(e) le 17/03/1960		à 76 QUIEVRE COURT							
4 CHE DU MONT BUISSON																							
Propriétaire/Indivision		MB4.J79		76270 QUIEVRE COURT		M RUBIN/CLAUDE GEORGES PIERRE										Né(e) le 01/10/1961		à 76 QUIEVRE COURT					
RTE DE BULLY																							
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES												ÉVALUATION								LIVRE FONCIER			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
02	AS	360		LE BOURG		B001	0044	1	A		VE	01		1 32 41	202,06	C	TA		40,41	20		Feuille	
02	AB	362		LE BOURG		B001	0046	1	A		S			2 05	0	GC	TA		40,41	20			
02	AB	363		LE BOURG		B001	0046	1	A		S			21 08	0	TS	TA		202,06	100			
02	AB	368		LE BOURG		B001	0042	1	A		VE	01		49 44	75,45	C	TA		15,09	20			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		1313		COM		REXO		DEP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		0 EUR	
		8 84 95				263 EUR				R IMP		1313 EUR		R		R		R		R		1313 EUR	
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																							

5/8

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	516 QUIEVRECOURT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00097
Propriétaire	MME DAVANNE/CECILE DENISE MARIE-ANDREE				Né(e) le 18/08/1976 à 75 PARIS 17				
4 RUE DE CASABLANCA	75015 PARIS	MC42R9							

PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
21	AB	433		5069	LE BOURG	B001	A	01	00	01001	0108607 T	A	C	H	MA	4	3087								P
21	AB	433		5069	LE BOURG	B001	A	01	00	01002	1062867 T	A	C	H	DM	4	0								P
21	AB	433		5069	LE BOURG	B001	A	01	00	01003	1062868 N	A	C	H	DM	4	0								P
REV IMPOSABLE 3087 EUR COM					R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	R	3087 EUR	R IMP	3087 EUR	R	3087 EUR	R IMP	3087 EUR	0 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION																	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
21	AB	433		LE BOURG	B001	0044	1	A A	A Z	AG S	02		27 67 22 67 5 00	38,54 0							Feuille	
REV IMPOSABLE 39 EUR COM					R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	R	39 EUR	R IMP	39 EUR	R IMP	39 EUR	0 EUR				0 EUR
CONT					R IMP	39 EUR	R IMP	39 EUR	R IMP	39 EUR	R IMP	R	39 EUR	R IMP	39 EUR	R IMP	39 EUR	0 EUR				39 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

6/8

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	76 0	COM	516 QUIEVRECOURT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	R00039													
Propriétaire/Indivision		MB4J78		M RUBIN/DANIEL PHILIPPE BERNARD			Né(e) le 17/03/1960																
4 CHE DU MONT BUISSON		76270 QUIEVRECOURT		M RUBIN/CLAUDE GEORGES PIERRE			à 76 QUIEVRECOURT																
Propriétaire/Indivision		MB4J79					Né(e) le 01/10/1961																
RTE DE BULLY		76270 QUIEVRECOURT					à 76 QUIEVRECOURT																
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION					LIVRE FONCIER												
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
02	AB	51		LE BOURG	B001		1	A	A	VE	01		4 02 67 4 02 17	613,74	C GC TS	TA TA TA		122,75 122,75 613,74	20 20 100		Feuillet		
CONT						HA A CA	REV IMPOSABLE	614 EUR	COM	REXO	123 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R	R IMP	614 EUR	R IMP	614 EUR	0 EUR	614 EUR		
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																							

7/8

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	516 QUIEVRE COURT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00066															
Propriétaire/Indivision	MB4QGW	M DEHEDINXAVIER JACQUES RENE						Né(e) le 04/03/1967 à 80 ABBEVILLE																
7 CHE DE SAINTE CLAIRE	76270 QUIEVRE COURT	MME CONRAD/MICHELE DENISE HUGUETTE						Né(e) le 09/04/1962 à 91 ALGERIE																
Propriétaire/Indivision	MB4QGX																							
7 CHE DE SAINTE CLAIRE	76270 QUIEVRE COURT																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PAIRC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
07	AB	396		LE BOURG	B001	0050	1	A		VE	01		58 44	89,19	C	TA		17,84	20		Feuille			
HA A CA					R EXO					R EXO					0 EUR									
REV IMPOSABLE					COM					R IMP					R IMP					89 EUR				
58 44					71 EUR					R IMP					R IMP					89 EUR				
CONT																								

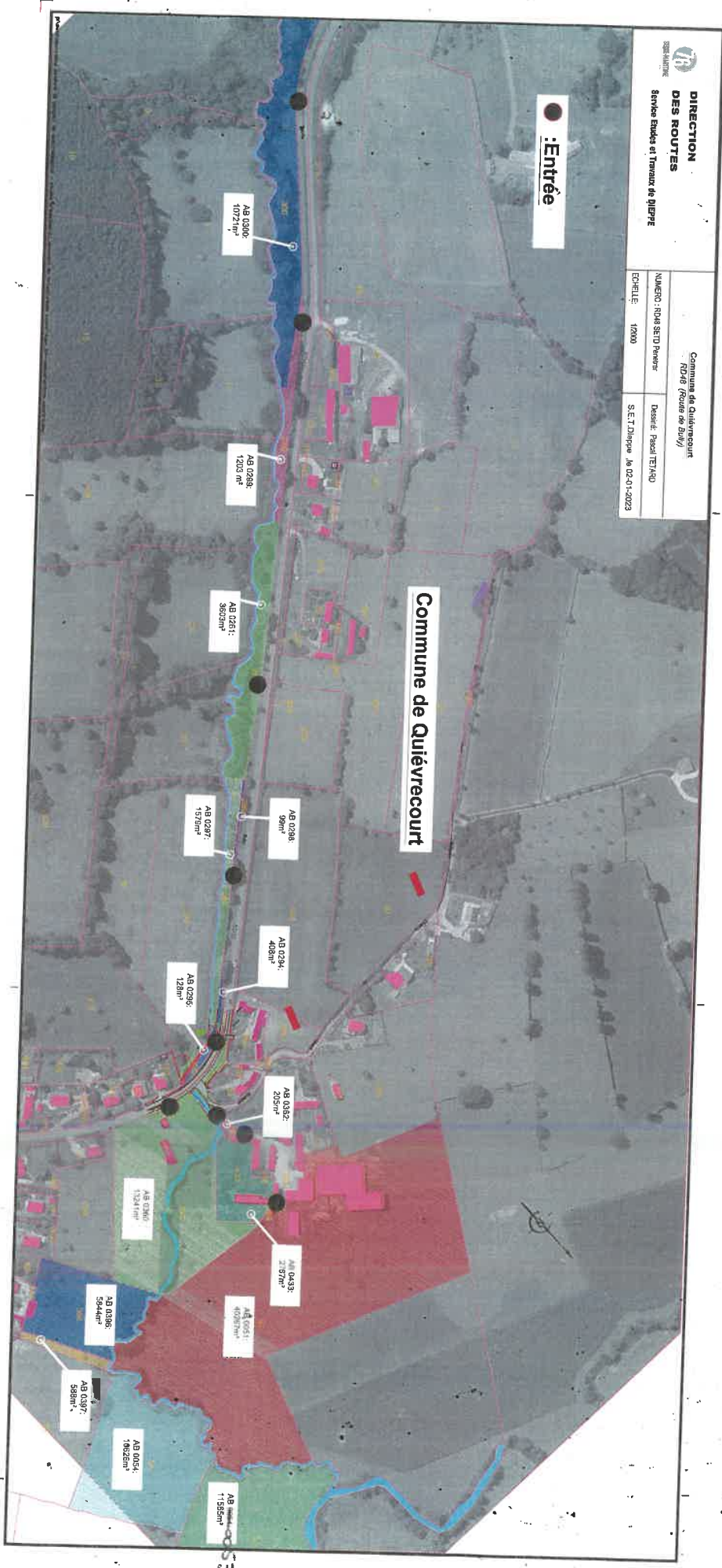
SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 FEV. 2023**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

8/8

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 FEV. 2023**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-02-13-00003

Avis favorable 2022-06 de la CDAC du 7 février
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Mallory CAMIA-SAVAUD
Mél. mallory.camia-savaud@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 7 février 2023, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2022-06** concernant la demande d'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC à Yvetot par la création d'un espace E. LECLERC Occasion de 414,5 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS YVETODIS, dont le siège social est situé rue Jean Moulin à Yvetot (76190), agissant en qualité de propriétaire foncier, enregistrée le 15 décembre 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC à Yvetot (76190) ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 février 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension de 414,5 m² d'un ensemble commercial E.LECLERC, qui porterait sa surface totale de vente à 8 486,50 m², sur la commune d'Yvetot ;
- que le projet vise à implanter un espace E. LECLERC Occasion de secteur 2 au sein même de l'hypermarché E. LECLERC ;
- que le projet respecte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Plateau de Caux Maritime qui a été approuvé le 24 septembre 2014 et modifié le 23 septembre 2020 ;
- que le projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui identifie la commune d'Yvetot comme l'un des pôles majeurs du Pays Plateau de Caux-maritime et autorise l'extension des grandes surfaces commerciales sur ce pôle ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Yvetot Normandie, dont fait partie la commune d'Yvetot, a été approuvé le 13 février 2020 ;
- que le projet respecte le PLUi en s'implantant en zone UI, secteur de grande zone d'activités, regroupant des commerces, de l'artisanat, des industries ;
- que l'implantation de l'espace E. LECLERC occasion n'aura que peu d'impact sur les flux de circulation existants ;
- que le projet s'intègre au bâtiment existant, sans aucune artificialisation des sols ;
- que l'aire de stationnement doit être modifiée avec la création de 38 places dédiées au rechargement des véhicules électriques ;
- que l'installation d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB) est prévue et permettra de réduire la consommation énergétique de 15 % ;

- que l'ensemble des meubles froids sera fermé par des portes vitrées, permettant une économie d'énergie de 5 % ;
- que le site du projet n'est pas considéré par le plan de prévention des risques naturels ;
- que le projet permettrait la création d'environ 4 emplois en équivalent temps plein.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (6 oui et 2 non sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Eric ALABERT, maire d'Yvetot, commune d'implantation ;
- monsieur Gérard CHARASSIER, président de la communauté de communes Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, président du PETR Pays plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 7 février 2023, a rendu une décision favorable sur le projet porté par la SAS YVETODIS, dont le siège social est situé rue Jean Moulin à YVETOT (76190), visant à l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC par la création d'un espace E.LECLERC OCCASION de 414,5 m² à Yvetot (76190), 10 rue Jean Moulin, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 8 486,50 m².

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-02-15-00003

ARS-Agrément-SGS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

Arrêté n°2023/05 DSP-ARS du 15 février 2023

Portant agrément de la société SGS en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les Grands ports maritimes de Rouen, du Havre et sur le port de Dieppe.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R3115-29 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Pierre-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société SGS le 2 Décembre 2022 ;
- Vu l'avis des services consultés (DIRM MEMN, ports concernés) ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société SGS et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Rouen, du Havre et de Dieppe ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRETE

Article 1

La société SGS est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les sites portuaires de Rouen et du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et sur le port de Dieppe.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SGS.

A son issue, la société SGS procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société SGS dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société SGS transmet annuellement à l'Agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SGS pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

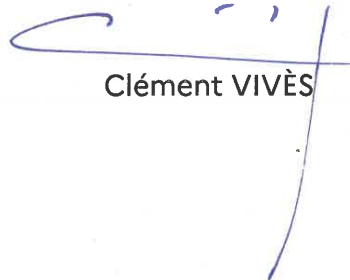
Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'ARS.

Article 7 : le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries des ports concernés,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,
- au directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à Rouen le 15 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – VSS avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation
de la Seine-Maritime

76-2023-02-14-00002

Arrêté du 14 février 2023 portant nomination
des membres au comité social d'administration
spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation de la Seine-Maritime



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand-Ouest**

**Service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 14 février 2023
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial
du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Maritime**

La directrice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête

Article 1

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de la Seine-Maritime les personnes suivantes

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT-IP	Decebadie GOMIS	Sébastien HULOT
CGT-IP	Léa CAVELIER	Lucie TOULLEC
CGT-IP	Céline FRESSARD	Zoé GABORIAU

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Lorsque, en cours de mandat, un comité social d'administration est créé ou renouvelé, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 3

La directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Maritime est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 février 2023.

La directrice du service pénitentiaire
d'insertion et de probation de la Seine-
Maritime

 Sandrine LARROQUE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DFSPIP de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la DISP du Grand-Ouest.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Rouen qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.